

Séance du 27 février 2020

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|---|----------------|--|
| Afférents au Conseil d'Administration | en exercice | qui ont pris part à la délibération |
| 11 | 11 | 10 |

L'an deux mille vingt et le vingt-sept février à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Virginie THOBOR, Vice-Présidente

Date de la convocation : 17.02.2020

Objet de la délibération
Convention de partenariat entre
le CCAS et l'association Actiom

PRESENTS : Mesdames BAZZONI, BOUKHEZER, DJIRE, HULIN,
SAINTE-LUCE et THOBOR, Messieurs JARNET, LAUBERTHE,
LEROUGE et LIENARD

Rapporteur : Mme Thobor

PROCURATION : Monsieur BISSON à Madame THOBOR

N° 06.2020

SECRETARE DE SEANCE : Madame HULIN

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles,

Vu la délibération n° 02.2016 du conseil d'administration du CCAS du 4 février 2016, constituant un groupement des CCAS de Combs-la-Ville, Nandy, Savigny-le-Temple et Vert-Saint-Denis,

Vu la convention de partenariat du groupement des CCAS et de l'association Actiom du 9 septembre 2016.

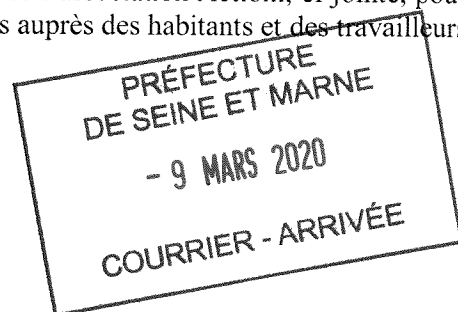
Considérant que le CCAS a pour missions d'animer une action générale de prévention et de développement social dans la Commune,

Considérant, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique sociale de la commune, l'intérêt de favoriser l'accès aux soins à tarifs négociés pour de futurs bénéficiaires

Le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : que le CCAS de Lieusaint se retire du groupement des CCAS constitué par délibération n° 02-2016 du 4 février 2016,

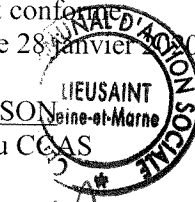
Article 2 : de signer une nouvelle convention de partenariat avec l'association Actiom, ci-jointe, pour la mise à disposition de complémentaires santé à tarifs négociés auprès des habitants et des travailleurs exerçant leur activité professionnelle sur la commune,



Article 3 : d'autoriser le Président à signer ladite convention de partenariat annexée à la présente et tout autre document s'y rapportant.

Pour extrait conféré
Lieusaint, le 28 janvier 2020

Michel BISSON
Président du CCAS



Le Président :

- *Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.*

Séance du 27 février 2020

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|---------------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents au Conseil d'Administration | en exercice | qui ont pris part à la délibération |
| 11 | 11 | 10 |

L'an deux mille vingt et le vingt-sept février à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Virginie THOBOR, Vice-Présidente

Date de la convocation : 17.02.2020

Objet de la délibération

Convention de partenariat entre le CCAS et l'association Actiom

PRESENTS : Mesdames BAZZONI, BOUKHEZER, DJIRE, HULIN, SAINTE-LUCE et THOBOR, Messieurs JARNET, LAUBERTHE, LEROUGE et LIENARD

Rapporteur : Mme Thobor

N° 06.2020

NON ABSENT EXCUSE : Monsieur BISSON

PROCURATION : Monsieur BISSON à Madame THOBOR

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame HULIN

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles,

Vu la délibération n° 02.2016 du conseil d'administration du CCAS du 4 février 2016, constituant un groupement des CCAS de Combs-la-Ville, Nandy, Savigny-le-Temple et Vert-Saint-Denis,

Vu la convention de partenariat du groupement des CCAS et de l'association Actiom du 9 septembre 2016.

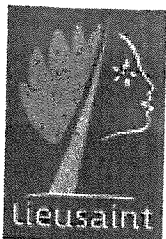
Considérant que le CCAS a pour missions d'animer une action générale de prévention et de développement social dans la Commune,

Considérant, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique sociale de la commune, l'intérêt de favoriser l'accès aux soins à tarifs négociés pour de futurs bénéficiaires

Le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : que le CCAS de Lieusaint se retire du groupement des CCAS constitué par délibération n° 02-2016 du 4 février 2016,

Article 2 : de signer une nouvelle convention de partenariat avec l'association Actiom, ci-jointe, pour la mise à disposition de complémentaires santé à tarifs négociés auprès des habitants et des travailleurs exerçant leur activité professionnelle sur la commune,



CONVENTION DE PARTENARIAT

entre le CCAS de Lieusaint et l'association Actiom

Entre les soussignés :

le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Lieusaint,
représenté par son Président, Michel Bisson, élisant domicile au 50 rue de Paris - 77127 - LIEUSAINT,

D'une part,

et :

l'association ACTIOM, association d'assurés Loi 1901, déclarée à la Préfecture de Bordeaux, publiée au Journal Officiel du 24 Mai 2014, sous le numéro 635, représentée par son Président, Renaud Berezowski, dont le siège social est situé 8 avenue Roger Lapébie - 33140 - VILLENAVE D'ORNON, ci-après désignée par « l'Association »

D'autre part,

Article 1 : Objectifs de la politique sociale du CCAS

Dans le cadre de sa politique sociale visant à améliorer les conditions d'accès à une couverture de frais de santé, le CCAS de Lieusaint accompagne l'accès au dispositif « MA COMMUNE, MA SANTE » à destination de tous les habitants de la commune et des professionnels exerçant leur activité sur le territoire de Lieusaint.

Ce dispositif s'adresse aux jeunes sans emploi, seniors, agriculteurs, professions libérales, commerçants, chômeurs, intérimaires, certains salariés en CDD (contrat à durée déterminée), certains salariés à multi-employeurs et certains salariés en CDI (contrat à durée indéterminée), temps partiels, fonctionnaires et agents territoriaux n'ayant pas de participations financières ou plus généralement toute personne n'entrant pas dans le cadre des obligations de l'ANI (Accord National Inter professionnel) et souhaitant améliorer sa couverture maladie complémentaire.

L'objectif prioritaire du dispositif « MA COMMUNE, MA SANTE » porté par l'Association est de :

- pallier les inégalités en matière de santé des personnes qui, par manque de moyens, font l'économie d'une mutuelle,
- permettre une couverture de soins minimale en bénéficiant de coûts réduits, contribuant ainsi à un retour aux soins de santé,
- proposer des solutions pour obtenir une amélioration du pouvoir d'achat à prestations équivalentes,
- diffuser une information claire et précise sur les différents dispositifs d'aide (CMU-C, ACS) et de déceler et accompagner les bénéficiaires potentiels.

Pour cela, l'Association présente, par l'intermédiaire de ses mandataires diffuseurs de proximité, des solutions auprès de Mutuelles avec lesquelles elle a souscrit des contrats collectifs et mutualisés à adhésion facultative.

Article 2 : Objectifs de l'Association

L'Association a pour objet, conformément à ses statuts, de :

- conclure en faveur de ses adhérents tous contrats d'assurance groupe auprès des Compagnies ou Mutuelles d'assurances autorisées et toutes conventions utiles auprès de Mutuelles d'assurances, d'adapter à leur profit ces contrats et conventions, et de permettre aux membres de participer à la gestion des risques qui les concernent conformément à la législation en vigueur,
- les informer sur toutes les questions concernant la protection sociale, l'assurance de personne, à titre individuel et collectif, et d'engager à ces effets toute action d'information, de formation et de communication avec ses membres, et en dehors d'eux pour accueillir de nouveaux membres,

- développer entre ses membres un esprit de solidarité conforme à la tradition mutualiste,
- prendre toutes participations et toutes initiatives présentant une utilité directe, indirecte ou complémentaire pour son activité.
- Elle est force de proposition concernant les produits et services susceptibles d'être distribués par les Mutuelles avec lesquelles elle a conclu une convention de mandat de diffusion.

Elle s'engage, dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération « MA COMMUNE, MA SANTE » à :

- assurer des permanences au sein des locaux du CCAS. La fréquence de ces permanences sera définie en accord avec le CCAS,
- honorer un service et des prestations de qualité par l'intermédiaire du centre d'accueil téléphonique « MA COMMUNE, MA SANTE » dans le cadre réglementaire de l'ACPR (Autorité de contrôle Prudentiel et de résolution),
- fournir des affichettes pour assurer la communication,
- proposer aux habitants, exclusivement des solutions relevant de l'assurance maladie complémentaire.
- fournir tous les documents d'information et contractuels, relatifs à la couverture complémentaire santé,
- exercer une mission de conseil auprès des bénéficiaires,
- informer et orienter les personnes éligibles à la PUMA et la complémentaire santé solidaire vers les contrats agréés pour leur permettre de bénéficier de l'ensemble des droits associés,
- informer le coordonnateur du groupement de toutes modifications des tarifs ou prestations proposées, dès qu'elle en a connaissance.

Article 3 : Engagement général de l'association

L'association s'engage à fournir au CCAS les renseignements relatifs à cette action et notamment le nombre de personnes ayant adhéré à une mutuelle.

L'Association s'engage en outre à respecter toutes les réglementations auxquelles elle peut être soumise par la loi de 1901.

Article 4 : Engagement du CCAS

Le CCAS autorise l'occupation d'un local par l'Association, délivrée à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

La désignation des locaux mis à disposition à titre gratuit et les jours et horaires de mise à disposition seront fixés entre l'Association et le CCAS par lettre simple, adaptables selon les besoins identifiées par le CCAS.

Aucune contribution financière n'interviendra entre le CCAS et l'Association au titre de la présente convention de partenariat et de la mise à disposition de Complémentaires santé auprès des bénéficiaires.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, renouvelable 3 fois par tacite reconduction. Elle prendra effet à compter de la date de signature.

Article 6 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée de plein droit, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de 2 mois.

L'Association prend acte que tout non-respect de sa part de ses engagements, notamment ceux figurant à l'article 2, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention de partenariat sans qu'aucune contrepartie puisse être réclamée au CCAS ou à la commune.

Article 7 : litiges

Tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis à la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, le 23 février 2012.....

Pour le CCAS de Lieusaint

Michel BISSON
Président



Pour l'association ACTIOM

Hervé HOURIEZ
le correspondant régional

Le Président
Renaud BEREZOWSKI